



OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION COMMUNE DE CHILLY.
Route Départementale n°197 « Route de Bossy », en agglomération du CHEF-LIEU

Le Maire de la Commune de Chilly,

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale chargée d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
VU l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de police de la circulation sur les voies publiques communales ;
VU le Code de la route, et notamment son article R. 411-8, prévoyant que les autorités compétentes peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs et pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, prendre des mesures plus strictes de circulation routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise DUCLOS TP en date du 31 juillet 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune de Chilly, dans le cadre de travaux d'ouverture de chambre pour le raccordement souterrain au réseau de communications électroniques (fibre optique), aux abords de la Route Départementale n°197, dite « Route de Bossy », en agglomération du Chef-Lieu, au droit de la propriété sise au n°48.
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le vendredi 28 août 2026, pour une durée d'une journée, des travaux d'ouverture de chambre destinés au raccordement souterrain au réseau de fibre optique seront réalisés aux abords de la Route Départementale n°197, dite « Route de Bossy », en agglomération du Chef-Lieu, au droit de la propriété sise au n°48. Durant cette période, la circulation de l'ensemble des véhicules fera l'objet d'une réglementation spécifique.

ARTICLE 2

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat géré manuellement. Les usagers circuleront sur la chaussée opposée, la circulation étant basculée afin de neutraliser la section concernée par les travaux.

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise « RSB TELECOM », en charge des travaux, en accord avec la mairie.

ARTICLE 4

Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'ensemble de la zone de chantier pour les véhicules légers comme pour les poids lourds.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à proximité des travaux.

ARTICLE 5

M. le Directeur des Services Départementaux et M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M Sofiene BENMOUSSA – RSB TELECOM
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Frangy-Seyssel ;
- Département de la Haute-Savoie

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter sa publication ou de sa notification.


Le Maire,
E. GEORGES

